

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre *oléole*

ARTICLE 2 - BUT / OBJET

Valoriser le patrimoine oléicole gardois, la diversité des variétés et des produits de l'olivier, en particulier sur le territoire du GARD RHODANIEN VAL DE CEZE

- en préservant l'esthétique du paysage, la qualité du cadre de vie, en favorisant la patrimonialisation de l'environnement oléicole en particulier
- en promouvant l'excellence de l'oléiculture locale en particulier par le soutien des modes de productions (méthodes agroécologiques), de consommation (qualité des produits, accès à tous, alimentation durable,...), de commercialisation (circuits courts...) par l'innovation, la recherche et l'expérimentation
- en développant des échanges et des actions éducatives et pédagogiques, l'animation et la formation des acteurs, des consommateurs et du grand public
- et pouvant réaliser des activités économiques concourant à son objet.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **611 route de Carmignan, 30200 BAGNOLS SUR CEZE**.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de 3 collèges :

a) **Membres « Fondateurs »** : les membres fondateurs sont des personnes physiques ou morales, mobilisées par l'objet social, investies sur le territoire du Gard Rhodanien Val de Cèze, et mettant à disposition de l'association des moyens, des ressources ou des compétences pour la réalisation de son projet associatif.

Ce collège est composé **8 personnes au maximum**, chacune ayant 1 voix.

b) **Membres « Talents »** : personnes physiques ou morales, personnes ressources, expertes ou créatives pour la réalisation de l'objet social.

Ce collège est composé de **7 personnes au maximum**, chacune ayant 1 voix.

c) **Membres « Acteurs »** : personnes physiques ou morales, mobilisées de près ou de loin par le patrimoine oléicole (par exemple collectivités locales ou territoriales, propriétaires ou exploitants d'oliviers, pépiniéristes, oléiculteurs, oliverons, confiseurs, restaurateurs, commerçants, services divers etc...) ; ils sont adhérents et utilisateurs ou consommateurs des services, actions, produits etc... proposés par l'association Oléole.

Ce collège est illimité en nombre de personnes et dispose de **2 représentants** ayant 1 voix chacun. Les membres de ce collège désigneront expressément par écrit, annuellement et nominativement leurs représentants.

SG BD GF

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Tous les membres versent à l'association un droit d'entrée sous la forme d'une cotisation annuelle dont le(s) montant(s) est (sont) déterminé(s) annuellement par l'assemblée générale.

De plus les membres « Acteurs » versent obligatoirement à l'association une cotisation annuelle complémentaire fixée chaque année par l'assemblée générale afin de bénéficier de tout ou partie des actions proposées par l'association.

Les modalités et l'accès des membres aux actions proposées par l'association pourront être définies dans le règlement intérieur.

Tous les membres peuvent facultativement verser à l'association une cotisation de soutien d'un montant de leur choix.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée des cotisations annuelles et des cotisations de soutien
- 2° Les ressources mises à disposition de l'association par les membres fondateurs
- 3° Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales
- 4° Les recettes issues de la vente des produits ou services liés à l'objet
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté(e) des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

SG BDD GF

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le (la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 3 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. 1 membre au moins est membre fondateur.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du (de la) président(e), ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au moins de :

- 1) Un-e- président-e-
- 2) Un-e- secrétaire
- 3) Un-e- trésorier-e-

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions pourront être affinées dans un règlement intérieur.

S G MD LF

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Bagnols sur Cèze, le 16 juillet 2018

Sylvie GRANIER



Bertrand DUMAS



Corentin FRAYSSE

